



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **AGRIMUS**

de la société

OP DE BEECK NV

enregistrée sous le

n° 2021-1275

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 27 mai 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 7 juin 2021,

Vu le recours gracieux formé le 29 juillet 2021 par la société OP DE BEECK NV,

Considérant que les éléments déposés par la société OP DE BEECK NV attestent que le produit AGRIUMS a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant que la teneur mesurée en composés traces organiques (< 10 mg/kg sur matière sèche) ne permet pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe la teneur maximale pour les matières fertilisantes en composés traces organiques ou somme des 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques dits HAP (< 6 mg/kg de matière sèche),

Considérant qu'il convient de donner suite à certaines demandes de la société OP DE BEECK NV dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

La présente décision abroge et remplace la décision du 7 juin 2021.



Informations générales

Nom du produit	AGRIMUS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	OP DE BEECK NV Hagelberg 8 2250 OLEN BELGIQUE
Classe - Type	Matière fertilisante - Mélange séché de coproduits issus de l'industrie agroalimentaire et de l'agriculture (effluents d'élevage, déchets verts, déchets végétaux issus de l'industrie agroalimentaire, digestats issus de l'industrie agroalimentaire et de l'agriculture, terre décolorante, coquilles d'œufs, sulfate d'ammoniaque...)
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	366-2021.01
Numéro d'AMM	

A Maisons-Alfort, le 21/11/2021

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguee
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètre	Plages de teneurs
Matière sèche	40 - 60 %
Matière organique	20 - 35 %
Azote (N) total	1,4 - 2 %
Anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans un acide minéral	2 - 3,5 %
Oxyde de potassium (K_2O) total	1 - 1,5 %
Mentions obligatoires	
Azote (N) ammoniacal	
Azote (N) organique	
Oxyde de calcium (CaO) total	
Oxyde de magnésium (MgO) total	
Cuivre (Cu) total	
Zinc (Zn) total	
C/N	
pH	

Liste des cultures demandées				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apport	Application	Epoques d'apport / stades d'application (***)
Betterave	8 kg/ha	1/an	Epandage suivi d'une incorporation au sol (*) (**)	Avant implantation
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine et animale liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Pomme de terre	7 kg/ha	1/an	Epandage suivi d'une incorporation au sol (*) (**)	Avant implantation
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine et animale liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			

Liste des cultures demandées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apport	Application	Epoques d'apport / stades d'application (***)
Chicorée	6 kg/ha	1/an	Epandage suivi d'une incorporation au sol (*) (**)	Avant implantation
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine et animale liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Colza	6 kg/ha	1/an	Epandage suivi d'une incorporation au sol (*) (**)	Avant implantation
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine et animale liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Blé	7 kg/ha	1/an	Epandage suivi d'une incorporation au sol (*) (**)	Avant implantation
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine et animale liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Orge d'hiver	7 kg/ha	1/an	Epandage suivi d'une incorporation au sol (*) (**)	Avant implantation
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine et animale liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Orge de printemps	4 kg/ha	1/an	Epandage suivi d'une incorporation au sol (*) (**)	Avant implantation
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine et animale liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Avoine	5 kg/ha	1/an	Epandage suivi d'une incorporation au sol (*) (**)	Avant implantation
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine et animale liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Maïs	8 kg/ha	1/an	Epandage suivi d'une incorporation au sol (*) (**)	Avant implantation
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine et animale liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			

(*) Utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles et incorporer le plus rapidement possible après épandage, au maximum dans les 12 heures.

(**) Éviter les épandages pendant les périodes de fortes températures et de vent ; favoriser les épandages avant la pluie en s'appuyant sur les prévisions météorologiques sous réserve d'une pluie suffisante d'au moins 10 à 15 mm, selon les sols.

(***) Période d'épandage : se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les programmes d'action pris en application de la directive 91/676 CEE.